



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organismes publics

Question écrite n° 63910

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de la recherche sur le statut des personnels d'accompagnement de la recherche. Ces 60 000 fonctionnaires, plus nombreux dans les organismes que les chercheurs proprement dits, assurent une multitude de tâches indispensables au bon fonctionnement des laboratoires. C'est ainsi qu'au CNRS, ils sont répartis entre une dizaine de branches d'activités, qui recouvrent près de 200 métiers et spécialités. De surcroît, ils possèdent souvent des compétences bien pointues. Pourtant ces personnels restent le plus souvent dans l'ombre des chercheurs, même lorsque leurs diplômes et leur activité scientifique sont comparables, ce qui est le cas pour les plus gradés d'entre eux, les ingénieurs de recherche. Généralement cantonnés à un rôle d'exécutants, peu considérés et oubliés des grands débats sur la recherche, ces « petites mains » de la science souffrent d'un manque de reconnaissance. C'est pour cette raison que le Gouvernement a entrepris d'améliorer la situation de ces personnels dès 1997. Une refonte de leur statut a été alors entreprise, réforme ayant pour but d'homogénéiser les statuts des organismes et les personnels des universités, pour favoriser la mobilité entre les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, d'améliorer les carrières de ces agents, de moderniser et de déconcentrer leur gestion. Or, certaines organisations syndicales craignent que la déconcentration des recrutements, dont seront à l'avenir responsables les directeurs d'établissements, ne se traduise par une flexibilité accrue, source de nouvelles inégalités. De même, certains syndicats regrettent que n'ait pas été pris en compte le souhait des personnels de la recherche de ne plus être évalués par leur hiérarchie, mais par leurs pairs, ainsi qu'il en va pour les chercheurs. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur les réserves formulées par les organisations syndicales dans le cadre de la refonte du statut des ITA des EPST et des ITARF des EPSCP, ainsi que les éventuelles mesures correctives qu'ils comptent prendre dans le cadre de cette dernière.

Texte de la réponse

Deux projets de décrets, modifiant respectivement les décrets n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat avant publication. Les modifications envisagées, qui ont notamment pour objet de rapprocher les statuts des personnels de l'enseignement supérieur et des personnels de la recherche et d'adapter les statuts de ces personnels aux missions spécifiques qui leur sont confiées et aux conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ainsi que d'améliorer les carrières des agents, ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels qui s'est traduite, notamment lors de la présentation des textes à l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 27 mars 2001, par la prise en compte d'un certain nombre d'amendements présentés par ces organisations. Dans le cadre de la modernisation de l'administration, les modifications du décret du 30 décembre 1983 prévoient en outre la déconcentration au profit des directeurs généraux d'EPST du pouvoir de nomination des fonctionnaires et de

leur affectation. Ils auront également la charge de déterminer les équivalences des fonctions lors des opérations de classement qui suivent la nomination dans un corps, de reporter tout ou partie des postes ouverts aux concours de chargés de recherche ou de directeurs de recherche sur un ou plusieurs concours ouverts dans une autre discipline ou un autre groupe de discipline, d'établir la liste des experts scientifiques et techniques participant aux jurys des concours de recrutement et d'autoriser les cumuls d'emplois ou de rémunérations. Toutefois, cela ne doit pas être un frein à la mobilité, les agents relevant du décret du 30 décembre 1983 ayant vocation à servir dans l'EPST où ils ont été recrutés, mais pouvant être affectés en position normale d'activité dans un autre établissement s'ils en font la demande. Parallèlement, un projet de décret relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, permettant au ministre chargé de l'enseignement supérieur de déléguer aux recteurs d'académie tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement est également soumis au Conseil d'Etat avant publication et après avis du CTPMESR. Une telle déconcentration ne sera pas source d'inégalités, mais, au contraire, favorisera une meilleure prise en compte des spécificités des établissements et des agents et une approche plus qualitative en instaurant une gestion de proximité. Elle augmentera donc les garanties de procéder à des recrutements adaptés. Elle ne modifiera en rien les droits des agents. Dans une même perspective de modernisation, il est également prévu de remplacer la notation chiffrée annuelle des personnels ITA régis par le décret du 30 décembre 1983 par une évaluation comportant une appréciation écrite communiquée aux agents, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chaque EPST.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63910

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4081

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5675